

LISTE NON EXHAUSTIVE DE CABINETS CONSEILS EN MATIERE D'ACCESSIBILITE :

APAVE :

M. Philippe REYNIER – philippe.reynier@apave.com
Le Coudon -245 Av. de l'Université – 83160 LA VALETTE DU VAR – Tél. : 04 94 00 12 30

ARCHITECTURE & ENVIRONNEMENT :

M. Marcel MERLIN – m.merlin@wanadoo.fr
97 Bd des Remparts – 83300 DRAGUIGNAN – Tél. : 04 94 67 98 17 – 06 64 30 58 61

ATELIER D'ETUDES ET DE DESSIN :

Mme Chantal BROUCKE – arce888@orange.fr
Chemin des Pierras – La Madrague – Giens – 83400 HYERES – Tél. : 04 94 58 24 57- 06 07 94 45 58

BUREAU VERITAS :

M. Eric CHARTRON – noel.aussenac@fr.bureauveritas.com
Im. Le France – 83160 LA VALETTE DU VAR – Tél. : 04 94 14 19 40

DEKRA CONSTRUCTION:

Mme Nathalie BURESI – nathalie.buresi@dekra.com
Bât. Les Pleïades – RN 97

417 Rte de la Farlède – 83130 LA GARDE – Tél. : 04 94 61 30 81

QUALICONSULT :

M. David GAIDRY – toulon.qc@qualiconsult.fr
Zone d'aménagement Valgora- Bât A – 83160 La Valette du Var – Tél. : 04 94 08 01 29

SI2P PACA Languedoc-Roussillon :

M. Patrick POPINOT – patrick.popinot@si2p.fr – Tél. : 06 84 44 65 71
247 Av. du Dauphiné – 69360 SEREZIN du Rhône – Tél. : 04 78 73 05 32

SOCOTEC :

M. Dominique POPINEAU – cconstruction.toulon@socotec.fr
215 Bd Amiral François de Grasse – 83000 TOULON – Tél. : 04 94 22 03 42

LES ACTEURS INSTITUTIONNELS DU LABEL TOURISME & HANDICAP :

Conseil Général du Var – Florence PICHON – Direction du Tourisme

fpichon@cg83.fr – Tél. : 04 98 01 19 17

Parc Tertiaire Valgora – Centre Hermès – Bât. 7

83160 LA VALETTE

Agence de Développement Touristique « Var Tourisme »

Catherine PETITCUENOT – Chargée des Relations Offices du Tourisme

1 Bd de Strasbourg – BP 5147 – 83093 TOULON CEDEX

c.PETITCUENOT@cdtvar.com – Tél. : 04 94 18 59 75

LES OUTILS ET LES TEXTES REGLEMENTAIRES A TELECHARGER :

☐ - L'arrêté du 1^{er} août 2006 :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000635063&dateTexte=>

☐ - L'arrêté du 21 mars 2007 :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000647468&dateTexte=>

☐ - La circulaire interministérielle n° DGUHC2007-53 du 30/11/07 :

http://www.logement.gouv.fr/article.php3?id_article=6536

☐ - Le guide pratique « zoom sur les personnes en situation de handicap » :

<http://www.regionpaca.fr> (Rubrique Tourisme – Le Coin des professionnels- La Documentation)

☐ - Tout sur le label Tourisme et Handicap : <http://www.tourisme-handicaps.org>



LA REGLEMENTATION EN MATIERE D'ACCESSIBILITE DANS LES ERP Hôtels, Restaurants, Sites de visites, ...



La réglementation sur l'accessibilité des Etablissements Recevant du Public (ERP) est précisée par l'arrêté du 21 mars 2007 pour les établissements existants et par l'arrêté du 1^{er} août 2006 pour les établissements en construction ou en création. Ces deux arrêtés ont été complétés par une circulaire interministérielle n° DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007 qui précise entre autres les procédures d'autorisation de construire, aménager ou modifier un ERP (annexe 1) et illustre les exigences de la réglementation (annexe 8).

Les pouvoirs publics souhaitent mettre fin au traitement différencié et à l'inaccessibilité dans les ERP que subissent les personnes en situation de handicap quel qu'il soit : physique, mental (psychique ou cognitif), sensoriel (auditif ou visuel). Les hôtels, les restaurants, les sites touristiques et autres ERP existants ont jusqu'au 1^{er} janvier 2015 pour se mettre en conformité avec l'arrêté du 21 mars 2007. Les ERP, sauf ceux classés en 5^{ème} catégorie (hôtels de moins de 100 personnes et les restaurants et cafés de moins de 200 personnes) doivent réaliser un diagnostic de leurs conditions d'accessibilité avant le 1^{er} janvier 2011 et le tenir à disposition de tout usager de l'établissement. Ce diagnostic analyse la situation de l'établissement au regard de ses obligations, décrit les travaux nécessaires pour respecter celles qui doivent être satisfaites avant le 1^{er} janvier 2015 et établit une évaluation du coût de ces travaux. Enfin, le Label Tourisme & Handicap, créé en 2001, reprend l'ensemble des exigences de cette réglementation et valorise les établissements qui souhaitent assurer de façon pérenne un accueil de qualité à la clientèle atteinte d'un handicap.

Ainsi, nous vous conseillons selon la catégorie de votre établissement de faire réaliser dès aujourd'hui, votre diagnostic des conditions d'accessibilité en même temps que votre diagnostic sécurité pour des raisons d'économie d'échelle par un bureau de contrôle afin d'identifier les points de non-conformité de votre établissement et de façon à vous permettre de définir le plan de modernisation de votre établissement : le 1^{er} janvier 2011, il sera trop tard pour les diagnostics d'accessibilité ; et le 1^{er} janvier 2015, il sera trop tard pour la mise en conformité à l'accessibilité.

Contact :

CCI DU VAR – Unité Tourisme

Saint-Raphaël – Tél. : 04 98 11 41 48/49 – st-raph.tourisme@var.cci.fr

Toulon – Tél. : 04 94 22 80 37 - toulon.tourisme@var.cci.fr

LES PROBLEMES RECURRENTS CONSTATES PAR LA SOUS-COMMISSION D'ACCESSIBILITE :

Les dossiers de demande d'autorisation de travaux déposés par les maîtres d'ouvrage sont trop souvent incomplets. Il en résulte des retards. Le dossier doit comporter :

1/ Un plan côté en trois dimensions précisant le cheminement extérieur ainsi que les conditions de raccordement avec la voirie et les espaces extérieurs de l'établissement et entre l'intérieur et l'extérieur des bâtiments.

2/ Un plan côté en trois dimensions précisant les circulations intérieures horizontales et verticales, les aires de stationnement et s'il y a lieu, les locaux sanitaires destinés au public. Il convient de préciser le mode d'occupation des surfaces (ouverte au public, locaux de travail, zone de stockage, etc...)

3/ Une notice expliquant comment le projet prend en compte l'accessibilité aux personnes en situation de handicap : avec dimensions des locaux et caractéristiques des équipements techniques et des dispositifs de commande utilisables par le public, avec la nature et la couleur des matériaux et revêtement de sols, murs et plafonds, avec traitement acoustique des espaces et le dispositif d'éclairage des parties communes.

LE LABEL « TOURISME ET HANDICAP » : 2 enjeux principaux

Pour la clientèle en situation de handicap, le label apporte une information fiable et descriptive sur l'accessibilité des sites et équipements touristiques et un maximum d'autonomie sur leurs lieux de vacances. Il assure également un confort supplémentaire pour les clientèles confrontées à des besoins multiples, notamment des difficultés de déplacement : handicaps temporaires, familles avec un enfant en poussette, la clientèle senior, etc...

Pour les professionnels, il valorise leur engagement volontaire en matière d'accueil des clientèles en situation de handicap et leur garantit un avantage concurrentiel supplémentaire.

Le label permet d'être répertorié au niveau national sur le site de Maison de la France (www.franceguide.com), au niveau régional (www.decouverte-paca.fr) et départemental (www.visitvar.fr) et de figurer dans les éditions touristiques.

Comment obtenir le label ?

Tout professionnel (hébergeurs, sites de visites, offices de tourisme...) peut demander à être labellisé. Il s'agit d'une démarche **volontaire et gratuite**. La demande de label est à adresser à l'Agence de Développement Touristique « Var Tourisme » - Catherine PETITCUENOT.

Les travaux et équipements d'accessibilité destinés aux clientèles à besoins spécifiques peuvent (sous certaines conditions) bénéficier d'aides du Conseil Régional P.A.C.A.- Pour plus d'information, contacter l'Agence de Développement Touristique « Var Tourisme ». Catherine PETITCUENOT.

En résumé, ce qu'il faut retenir de la réglementation sur l'accessibilité des ERP

- Les Etablissements Recevant du Public (ERP) doivent être accessibles aux personnes atteintes d'un handicap, quel qu'il soit : handicap moteur, auditif, visuel ou mental.
- Les ERP existants correspondant à la création de surfaces ou de volumes nouveaux, et les parties de bâtiments des ERP où sont réalisés des travaux de modification sans changement de destination à compter du 1^{er} janvier 2015 doivent respecter les conditions d'accessibilité de l'arrêté du 1^{er} août 2006 des ERP en construction ou en création.
- L'accessibilité de locaux ouverts au public doit permettre aux personnes en situation de handicap de pouvoir circuler, accéder aux locaux et aux équipements, utiliser ces équipements, se repérer, communiquer et bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement a été conçu. Les conditions d'accès doivent être les mêmes que pour les personnes valides ou, à défaut, d'une qualité d'usage équivalent.
- L'obligation d'accessibilité porte sur les cheminements extérieurs, le stationnement automobile, les escaliers, les ascenseurs, les tapis roulants, les escaliers et plans inclinés mécaniques, les portes, les portiques et les SAS, les sanitaires, les chambres d'hôtel. La circulaire interministérielle relative à l'accessibilité des ERP et notamment son annexe 8, illustre les obligations des établissements existants et des établissements en construction.

La procédure de travaux pour les ERP

- Vous avez l'obligation de déposer au minimum une demande d'autorisation de travaux (déclaration de travaux ou permis de construire) en mairie pour tous travaux dans un ERP susceptible d'avoir une incidence sur le niveau de sécurité et d'accessibilité de l'établissement. En cas d'impossibilité matérielle de mettre l'établissement en conformité, une demande de dérogation doit être déposée avec le dossier d'autorisation. Une notice technique d'accessibilité décrivant les travaux doit également être jointe.
- Ensuite vous démarrerez les travaux après l'obtention de l'autorisation du maire (après qu'il ait reçu l'avis de la commission d'accessibilité et de sécurité). Le délai d'instruction est de 3 à 6 mois.
- Vous effectuerez la réception des travaux en sollicitant le passage de la commission de sécurité et d'accessibilité auprès du maire (au moins 1 mois avant la date d'ouverture souhaitée) après avoir réalisé les prescriptions des bureaux de contrôle agréés et après avoir adressé les attestations constatant le respect des règles d'accessibilité en vigueur au Maire et à l'autorité qui a délivré l'autorisation de travaux ou le permis de construire.
- La visite de la commission de sécurité et d'accessibilité contrôlera la conformité des travaux avec la demande déposée en mairie et émettra un avis au Maire. Ensuite le Maire vous communiquera votre autorisation d'ouverture au public.